



**VILLE D'AUBANGE**

**PROJET DE DELIBERATIONS**  
**SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 04 SEPTEMBRE 2023**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 10 juillet 2023.**

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2023.

**Point n°2: Prise d'acte de la démission de Monsieur PENNEQUIN Jérémy en tant que conseiller communal, pour cause de déménagement dans une autre commune.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule ce qui suit « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil* » ;

Vu l'article L1122-5, paragraphe 2, stipulant que le membre du Conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions (déchéance pour cause de perte d'une condition d'éligibilité) ;

Attendu le courrier de démission du conseiller communal Jérémy PENNEQUIN reçu en Commune daté du 11 juillet 2023, informant de son déménagement dans une autre commune ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Tous Pour AUBANGE » ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la démission du conseiller communal Jérémy PENNEQUIN à dater du 04 septembre 2023, pour sa fonction de conseiller et de tous ses mandats dérivés.

**Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy en tant que conseiller communal.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule ce qui suit « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire à l'intéressé* ». ;

Attendu le courrier de démission du Conseiller communal Jérémy PENNEQUIN daté du 11 juillet 2023 dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 04 septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Tous Pour AUBANGE » ;

Considérant le désistement de Madame DAEMS Marie, 6<sup>ème</sup> suppléante au sein du groupe TPA, daté du 22/08/2023 ;

Considérant le désistement de Madame Tania ARAUJO, 8<sup>ème</sup> suppléante au sein du groupe TPA, daté du 22/08/2023 ;

Considérant que Monsieur Georges PIERRET a été appelé à siéger au Conseil communal en tant que 9<sup>ème</sup> suppléant de la liste du groupe Tous Pour AUBANGE;

A l'unanimité ;

**ENTENDU** le rapport de Monsieur François KINARD, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du

suppléant préqualifié, Monsieur Georges PIERRET, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par le Code ;

**PREND ACTE** de la prestation de serment de Monsieur Georges PIERRET, [REDACTED], entre les mains de, KINARD François, Président du Conseil ;

Attendu qu'en exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*» ;

**PAR CONSEQUENT**, Monsieur Georges PIERRET est installé dans ses fonctions de conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de la Province de Luxembourg.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : Commission communale Culture et Sports**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°84 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de la Commission communale Culture et Sports désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de la Commission Communale Culture et Sports ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre de la Commission Communale Culture et Sports.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : Commission communale Enseignement et Jeunesse**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°84 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de la Commission communale Enseignement et Jeunesse désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de la Commission Communale Enseignement et Jeunesse ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre de la Commission Communale Enseignement et Jeunesse.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : Maison des Jeunes**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°90 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de la Maison des Jeunes, désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre au conseil d'administration de la Maison des Jeunes au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein du conseil d'administration de la Maison des Jeunes ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre du conseil d'administration de la Maison des Jeunes.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : Agence de Développement Local**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°86 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein du conseil d'administration de l'Agence de Développement Local (ADL),

désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre de l'Agence de Développement Local au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein du conseil d'administration de l'Agence de Développement Local;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence de Développement Local.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : Régie Communale Autonome**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux, au sein de l'ASBL Centre Sportif Local, désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre de droit du Centre Sportif Local au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que le Centre Sportif Local a été remplacé par la création d'une Régie Communale Autonome ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : IDELUX Eau**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'AIVE, désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Eau (anciennement AIVE) ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre de l'assemblée générale d'IDELUX Eau.

**Point n°4: Désignation du remplaçant de Monsieur PENNEQUIN Jérémy dans les diverses commissions et assemblées : IDELUX Environnement**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'AIVE, désignant notamment Monsieur Jérémy PENNEQUIN en tant que membre au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Jérémy PENNEQUIN actée en date du 04/09/2023, il y a lieu de désigner 1 membre pour le remplacer au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Environnement (anciennement AIVE) ;

A l'unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Georges PIERRET, conseiller communal, pour remplacer Monsieur Jérémy PENNEQUIN en qualité de membre de l'assemblée générale d'IDELUX Environnement.

**Point n°5: Ratification de l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en vue d'apaiser les espaces publics, portant sur l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées et interdiction de rassemblement sur l'espace public dans les périmètres déterminés, du 25 juillet au 17 septembre 2023.**

Le Conseil,

Vu l'article 134 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant des informations communiquées par la police concernant des cas de nuisances et troubles à l'ordre public localisés dans certains périmètres (plaines de jeux, cours de récréation, parcs communaux et parking de magasins, supermarchés, infrastructures sportives, places attenantes aux églises et cimetières) ;

Considérant que le phénomène de consommation excessive d'alcool a pris de l'ampleur et entraînait des troubles à la tranquillité, salubrité et sécurité publiques;

Considérant que cette situation a nécessité la prise d'une ordonnance par le Bourgmestre, en vue d'interdire la détention et la consommation d'alcool ainsi que le rassemblement de plus de 5 personnes dans certaines zones de la Ville ;

Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le conseil communal en sa plus prochaine séance ;

A l'unanimité ;

**RATIFIE/NE RATIFIE PAS** l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 26 juillet 2023, reprenant les articles suivants :

**Article 1 : Périmètre**

La présente ordonnance s'applique dans les zones énoncées ci-après :

- les plaines de jeux accessibles au public et manifestement aménagées comme telles, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de la plaine de jeux. Une plaine de jeux est en tout état de cause un lieu aménagé pour permettre aux enfants d'y jouer, et doté d'engins de jeu ou d'infrastructures sportives ;
- les cours de récréation, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de la cour de récréation ;
- les places attenantes aux églises et aux cimetières, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour du parvis de l'église et du cimetière ;
- les parcs communaux et parkings, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour des parcs et parkings ;
- les abords des magasins, supermarchés, infrastructures sportives et zones industrielles, y compris la zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de ces zones.

**Article 2 : Durée**

La présente ordonnance s'applique du 26 juillet 2023 au 17 septembre 2023 inclus.

**Article 3 : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

La consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite dans les zones définies à l'article 1.

La consommation de boissons alcoolisées reste autorisée dans le cadre des marchés, brocantes et toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Ville d'AUBANGE à condition que les boissons alcoolisées soient exclusivement consommées sur les lieux de l'évènement proprement dit.

**Article 4 : Interdiction de rassemblement**

Les rassemblements de plus de 5 personnes sont interdits dans les mêmes zones de 20 à 5 heures.

**Point n°6: Approbation de la modification des articles 122 et 123 du Règlement Général de Police.**

**- Suite à l'entrée en vigueur du décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.**

**- Article 122 relatif à l'incinération des déchets et article 123 relatif à l'abandon des déchets.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'article D.197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abrogera, lors de son entrée en vigueur, le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est entré en vigueur le 10 août 2023 ;

Considérant la prochaine entrée en vigueur des arrêtés d'exécution y relatif, notamment la liste des infractions « déclassées » qui pourront être poursuivies directement par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.192 du décret du 6 mai 2019 (insertion de l'article 33 du décret du 9 mars 2023 dans cette liste) ;

Considérant l'impératif de modifier le Règlement Général de Police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance du Luxembourg - division ARLON, le greffe du Tribunal de police du Luxembourg - division ARLON, M. le Juge de Paix du canton d'ARLON, M. le chef de corps de la Zone de police Sud-Luxembourg et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

En conséquence, le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement Général de Police.

**DECIDE** de modifier les articles 122 et 123 du Règlement Général de Police conformément à l'article D.197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 comme suit :

*« Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.*

*Ce comportement, visé à l'article D.197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »*

*« Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.*

*Cette disposition vise notamment les comportements suivants :*

*- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;*

*- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...*

*- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200L même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;*

*- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;*

*- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;*

*- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.*

*Ces comportements, visés à l'article D.197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. ».*

#### **Point n°7: Décision d'octroyer une subvention de 300€ à l'Unité scout « Guy de Larigaudie ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 300 euros introduite par l'Unité scout Guy Larigaudie en date du 17 juin 2023 afin d'organiser son camp annuel du 19 au 29 juillet 2023 à Orval ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 300 euros à l'Unité scout de Larigaudie.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°8: Décision d'octroyer une subvention de 300€ au Patro d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 300 euros introduite par le Patro d'AUBANGE en date du 25 juin 2023 afin d'organiser son camp annuel du 8 au 17 juillet 2023 à CHÂTELINEAU ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 300 euros au Patro d'AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°9: Décision d'octroyer une subvention de 100€ à l'Asbl « Association des parents d'enfants déficients auditifs francophone » (APEDAF).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par l'ASBL Association des parents d'enfants déficients auditifs francophone APEDAF;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 873/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 100 euros à l'ASBL Association des parents d'enfants déficients auditifs francophone APEDAF.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°10: Décision d'octroyer une subvention de 1.645,87€ à l'Asbl « ATHUS et l'Acier ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1.645,87 euros introduite par [REDACTED] en date du 21 juillet 2023 au nom du Musée ATHUS et ACIER asbl afin d'intervenir dans leurs frais de fonctionnement de l'année 2022;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé moyennant une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 1.645,87 euros est octroyée à Asbl ATHUS ET ACIER.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°11: Décision d'octroyer une subvention de 65€ au Cercle Européen Pierre WERNER.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par le président du CRBL (Centre de Rencontres Belgo-Luxembourgeois) et CEPW (Cercle Européen Pierre Werner) en date du 30 juin 2023 relatif à l'organisation d'une conférence de Madame LEROY le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 65 euros au Cercle Européen Pierre WERNER.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°12 : Décision d'octroyer une subvention de 400€ au Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 400 euros introduite par le Syndicat d'Initiative d'AUBANGE en date du 28 juin 2023 afin d'organiser son quarantième anniversaire le 09 juillet 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 400 euros au Syndicat d'Initiative d'AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

**Point n°13 : Décision d'octroyer une subvention de 65€ au comité citoyen qui a mis en place le parc canin à ATHUS dans le cadre du budget participatif.**

**- Dans le cadre de l'organisation d'un événement au parc suivi d'une réception à l'Hôtel de Ville le 15 septembre 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite le 03 juillet 2023 par [REDACTED] au nom du Comité citoyen ayant mis en place le parc canin à ATHUS dans le cadre du budget participatif 2021, relative à l'organisation d'un événement au parc suivi d'une réception à l'Hôtel de Ville en septembre ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**DÉCIDE** d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 65 euros est octroyée à [REDACTED] pour le compte du comité citoyen ayant mis en place le parc canin à ATHUS.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : le montant sera versé sur base du justificatif de la dépense.

**Point n°14: Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise d'AUBANGE.**

**- Avec intervention communale de 24.544,89€.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 26 juillet 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE, reçu le 26 juillet 2023 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 7 août 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve n° 2023-074 du Directeur financier, rendu en date du 10 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**ARRÊTE/N'ARRETE PAS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget, pour l'exercice 2024, de la fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE, tel qu'approuvé lors de la délibération du 12 juillet 2023 par le conseil de Fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants :

<b>Aperçu des articles rectifiés</b>	<b>fabrique (12/07/2023)</b>	<b>évêché (26/07/2023)</b>	<b>commune</b>	<b>Impact sur le total (fabrique - commune)</b>
<b>D50D - SABAM - SIMIM - URADEX</b>	<b>97,00</b>	<b>72,00</b>	<b>72,00</b>	<b>25,00</b>
<b>D50K - Divers (dépenses diverses)</b>	<b>0,00</b>	<b>25,00</b>	<b>25,00</b>	<b>-25,00</b>

	<b>Compte 2022</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Budget 2024</b>	<b>Budget 2024</b>
	<b>commune</b>	<b>fabrique</b>	<b>l'Evêché</b>	<b>la Commune</b>
	<b>05/06/2023</b>	<b>12/07/2023</b>	<b>26/07/2023</b>	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>	<b>19.328,55</b>	<b>29.634,89</b>	<b>29.634,89</b>	<b>29.634,89</b>
<b>dont le supplément ordinaire (art. R17)</b>	<b>17.352,44</b>	<b>24.544,89</b>	<b>24.544,89</b>	<b>24.544,89</b>
<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>	<b>23.065,04</b>	<b>7.589,11</b>	<b>7.589,11</b>	<b>7.589,11</b>
<b>dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)</b>	<b>23.030,54</b>	<b>7.589,11</b>	<b>7.589,11</b>	<b>7.589,11</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>42.393,59</b>	<b>37.224,00</b>	<b>37.224,00</b>	<b>37.224,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>	<b>10.827,55</b>	<b>14.664,00</b>	<b>14.664,00</b>	<b>14.664,00</b>
<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>14.358,95</b>	<b>22.560,00</b>	<b>22.560,00</b>	<b>22.560,00</b>
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>25.186,50</b>	<b>37.224,00</b>	<b>37.224,00</b>	<b>37.224,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>17.207,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°15: Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de RACHECOURT.**

**- Avec intervention communale de 7.053,71€.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de RACHECOURT arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 31 juillet 2023 arrêtant et approuvant le budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de RACHECOURT, reçu le 31 août 2022 par l'autorité de tutelle ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**ARRÊTE/N'ARRETE PAS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget, pour l'exercice 2024, de la fabrique de l'établissement culturel de RACHECOURT, tel qu'approuvé lors de la délibération du 18 juillet 2023 par le conseil de Fabrique dudit établissement culturel, avec les montants suivants :

			<b>Impact sur le total (fabrique - commune)</b>
<b>fabrique (18/07/2023)</b>	<b>évêché (31/07/2023)</b>	<b>commune</b>	

**Aperçu des articles rectifiés**

R16 - Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	75,00	150,00	150,00	75,00
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	7.103,71	7.053,71	7.053,71	-50,00
D50J - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00	25,00	-25,00

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024	Budget 2024
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	05/06/2023	18/07/2023	31/07/2023	
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.478,74	8.693,77	8.718,77	8.718,77
dont le supplément ordinaire (art. R17)	3.836,20	7.103,71	7.053,71	7.053,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.233,95	2.501,23	2.501,23	2.501,23
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	7.233,95	2.501,23	2.501,23	2.501,23
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>12.712,69</b>	<b>11.195,00</b>	<b>11.220,00</b>	<b>11.220,00</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.292,53	4.537,00	4.537,00	4.537,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.051,78	6.658,00	6.683,00	6.683,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>7.344,31</b>	<b>11.195,00</b>	<b>11.220,00</b>	<b>11.220,00</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>5.368,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **Point n°16: Approbation des comptes 2022 de l'Asbl « Les Poussins ».**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables relatifs à l'exercice 2022 de l'ASBL Les Poussins à la Ville d'AUBANGE ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 9 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver/de ne pas approuver les comptes annuels 2022 de l'ASBL Les Poussins.

**Article 2 :** De liquider le solde de la dotation 2023 à l'ASBL Les Poussins (15%, soit 22.500 €), prévue au budget ordinaire 2023 de la Ville sous l'article 844/435-01.

**Point n°17: Approbation des comptes 2022 de l'Asbl « Centre Culturel d'AUBANGE ».**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant les comptes annuels 2022 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE, approuvés par son Assemblée Générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 9 août 2023 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la subvention de fonctionnement de la Ville d'AUBANGE à l'ASBL Centre Culturel est adaptée à l'indice santé définitif du mois de janvier de l'exercice concerné en vertu du contrat-programme ; que l'indice-santé de janvier 2023 a atteint 128,00 au lieu des 127,30 initialement prévus ; qu'il y a lieu en conséquence de majorer cette subvention de fonctionnement de 137.842,82 € à 138.600,80 € (+ 757,98 €) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- D'approuver/de ne pas approuver les comptes annuels 2022 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE.
- De prévoir/ne pas prévoir un crédit complémentaire de 757,98 € à l'article 762/435-01 « Subvention de fonctionnement au Centre Culturel » du budget ordinaire 2023 de la Ville d'AUBANGE à l'occasion de la modification budgétaire n°2 de l'exercice.
- De liquider/ne pas liquider le solde de la subvention susvisée à l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE, à sa demande :
  - soit en un versement unique de 21.434,40€ (attente de la modification budgétaire n°2 pour liquider la totalité du solde)
  - soit en deux versements, un premier à concurrence du solde du crédit initial, soit 20.676,42 € et un second à hauteur du crédit complémentaire de 757,98 € après approbation de la modification budgétaire n°2 de la Ville d'AUBANGE.

**Point n°18: Approbation des comptes 2022 de l'Asbl « Maison de Jeunes d'AUBANGE ».**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver/ de ne pas approuver les comptes annuels 2022 de l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE.

**Article 2 :** De liquider/ ne pas liquider le solde de la dotation 2023 à l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE (15%, soit 3.000 €), prévue au budget ordinaire 2023 de la Ville sous l'article 7621/435-01.

**Point n°19: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif au remplacement de l'égouttage à la rue du Bois à HALANZY estimé à 86.158,01 € hors TVA ou 104.251,19 €, 21% TVA comprise.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;

Considérant que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 26 août 2010 ;

Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que ce dossier a été inscrit au contrat d'égouttage, approuvé par la SPGE le 13/02/2023 ;

Considérant que les travaux consistent en le remplacement de conduite d'égouttage à la rue du Bois à HALANZY ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est IDELUX Eau ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 410.276,25 € hors TVA ou 496.434,26 €, 21% TVA comprise, à charge de la SPGE ;

Considérant que la participation communale est fixée à 21 % du montant total des travaux, et qu'elle se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement, soit un total estimé de 86.158,01 € hors TVA ou 104.251,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 juillet 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2023-063 favorable sous réserve le 20 juillet 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver/ de ne pas approuver le cahier des charges, le plan et le montant estimé du marché « Remplacement de l'égouttage rue du Bois à HALANZY » établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410.276,25 € hors TVA, à charge de la SPGE et montant estimé à charge de la Ville d'AUBANGE, s'élève à 86.158,01 € hors TVA ou 104.251,19 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De donner son accord/son désaccord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé.

**Article 3 :** De transmettre la présente décision à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, pour suivi.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°20: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif au PIC/PIMACI 2022-2024 : 2022-01 : Aménagement de la rue des Sept Fontaines à BATTINCOURT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°1759 du Conseil communal du 25 juillet 2023 approuvant le Plan d'Investissement Communal global PIC/PIMACI 2022-2024 et ses fiches projets ;

Considérant le cahier des charges N° AUB-005-023 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2022-01 : Aménagement de la rue des sept fontaines à Battincourt" établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 935.803,12 € hors TVA ou 1.132.321,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 août 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2023-076 le 25 août 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AUB-005-023 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 : 2022-01 : Aménagement de la rue des sept fontaines à Battincourt", établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 935.803,12 € hors TVA ou 1.132.321,78 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de wWllonie - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°21: Délibération relative à la modification du nom de quatre portions de l'Avenue Champion à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant qu'il y a lieu de donner quatre nouveaux noms de rue dans le Zoning D'AUBANGE afin de distinguer celles-ci ;

Considérant que selon la typologie locale, les noms, « **Arnaut** », « **Woitels** » et « **Wëller** » sont proposés ;

Considérant que le lieu-dit **Arnaut** se retrouve de part et d'autre de la frontière ; que dès lors le service urbanisme trouve intéressant de garder ce nom pour l'une des rues bordant la frontière belgo-française ;

Considérant que le mot **Woitel** renvoie à un nom propre en rapport avec le lieu-dit, qu'aucune signification précise n'a été trouvée pour ce nom qui semble être un nom de famille ;

Considérant que le mot **Wëller** vient du mot « *wëll* » qui signifie « sauvage » en luxembourgeois, que nommer une rue, rue des Sauvages semble péjoratif ; que dès lors le Service Urbanisme propose de nommer une nouvelle fois la rue par un nom de mammifère, ou par des noms étant en relation avec les activités rencontrées, « **rue des Inventeurs** » ; « **rue Marie Curie** », « **rue Albert Einstein** », « **rue Zénobe Gramme** », « **rue Jules Bordet** », « **rue Mercator** », « **rue Louis Vicat** », ... ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

Considérant qu'une de ces quatre rues pourrait prendre le nom de la rue Nizette, car celle-ci se trouve dans la continuité de la rue Nizette actuelle, néanmoins un autre nom de rue pourrait être proposé afin de marquer une rupture entre les habitations et les activités industrielles ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé aux entreprises des rues concernées leur offrant la possibilité de voter, ou de donner d'autres propositions ;

Considérant que le service urbanisme n'a reçu aucun vote ni proposition de la part des personnes et entreprises concernées ;

**DECIDE :**

- De nommer la portion de voirie de la portion de l'Avenue Champion référencée comme la portion n°1 qui forme une rue « **Rue XX** ».

- De nommer la portion de voirie de la portion de l'Avenue Champion référencée comme la portion n°2 qui forme une rue « **Rue XX** ».
- De nommer la portion de voirie de la portion de l'Avenue Champion référencée comme la portion n°3 qui forme une impasse « **Impasse XX** ».
- De nommer la portion de voirie de la portion de l'Avenue Champion référencée comme la portion n°4 qui forme une continuité avec la rue Nizette « **Rue XX** ».

**Point n°22: Délibération relative à la modification du nom d'une portion de la rue Nizette à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant que la typologie locale précise que le site se nomme *Stéck*, qu'en langue vernaculaire le lieu-dit peut signifier une *pièce* ou un *morceau*, ou un *bout* dans le cadre de l'expression « *au bout du chemin* » que cette signification renvoi à l'histoire des parcelles de ce quartier qui selon les époques ont tantôt été belges, tantôt luxembourgeoises et tantôt françaises ; que dès lors et outre la proposition reprenant la typologie locale, le service urbanisme propose comme nom « *l'impasse Stéck* », « *l'impasse du Morceau* », « *l'impasse de la Coopération* » ou encore « *l'impasse du Liseré* » pour imaginer les marges de la frontière ;

Considérant que les divers propriétaires de la rue ont été contactés afin d'exprimer leurs avis sur les propositions quant au nom de leur rue, qu'aucune proposition n'est parvenue jusqu'aux services communaux, que certains citoyens ont exprimé avec agacement leur désintérêt complet sur cette action ;

Considérant qu'afin de calmer certaines velléités contre la mesure, le Collège communal a retenu en date du 31/07/2023, également une proposition du service Urbanisme en complément des quatre autres propositions en rapport avec les nombreux champs à proximité de la rue ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE compte de nombreuses rues avec des noms d'oiseaux mais aucune rue avec des noms de mammifères que l'on peut trouver dans les pâtures, le service urbanisme propose « *l'impasse des Hérissons* », ou « *l'impasse des Belettes* » ; pensant que nommer la rue par des noms d'animaux avec une apparence agréable ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

**DECIDE** de nommer la portion de voirie de la rue Nizette qui forme une impasse « **Impasse XX** ».

**Point n°23: Approbation finale de la révision du Plan Communal de Mobilité.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/05/2018 par laquelle la Commune décide d'approuver :

- le pré-diagnostic établi dans le cadre du plan communal de mobilité ;
- le cahier spécial des charges pour la mission d'auteur de projet ;

Vu l'avis de de la commission de suivi chargée d'accompagner les Communes dans l'élaboration des Plans Communaux de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/03/2021 approuvant les phases 1 et 2 de la révision du Plan Communal de Mobilité à savoir le diagnostic de la situation actuelle et la définition des objectifs (8 mesures à haut impact) ;

Vu la réunion d'information publique ayant eu lieu le 16/10/2021 pour la présentation des phases 1 et 2 du PCM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2022 approuvant les mesures à haut impact et les propositions d'aménagement relatives au Plan Communal de Mobilité afin de répondre aux visions FAST et STOP de la Région wallonne (dans le cadre de l'analyse des flux, plusieurs variantes s'offrent pour réguler le transit sur la N88, l'Avenue de l'Europe et ce dans le cadre de la mise en place de politiques de transports publics) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/01/2023 validant les conclusions de la révision du Plan Communal de Mobilité et ouvrant l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique de 45 jours qui s'est tenue du 06/02/2023 au 24/03/2023 conformément à la législation, que cette enquête publique a débuté par une présentation publique, en date du 06/02/2023, à AUBANGE, animée par le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE, par un représentant du Bureau d'Étude Transitec, ainsi que par le conseiller en mobilité de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/04/2023 approuvant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, prenant en compte les 23 remarques émises durant celle-ci, dont 13 ont été formulées lors de la séance publique, et 10 intégralement formulées par le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1er avril 2004 comme « un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune » ;

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer ;

Considérant que la première des huit mesures à haut impact traite de la fluidification de l'Avenue de l'Europe, que cette intervention se définit par un renforcement capacitaire de l'avenue par le biais d'un dédoublement, que la mesure se motive par l'augmentation de la capacité du réseau structurant afin d'apaiser la traversée d'AUBANGE et d'ATHUS, et de permettre de poursuivre les objectifs des visions FAST et STOP sur la N88, en priorisant les modes alternatifs à la voiture ;

Considérant que cette première mesure se définit également suite aux différents ateliers avec les acteurs décisionnels des pays frontaliers et la commission de suivi, qu'à ce titre le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG a inscrit dans le cadre de son Plan National de Mobilité, le renforcement capacitaire de l'Avenue de l'Europe entre BIFF (BASCHARAGE) et la Frontière belge à RODANGE, afin de prioriser l'utilisation des modes alternatifs à la voiture sur la N5 qui traversent les centres de PÉTANGE et de RODANGE ; que dès lors la vision du Plan Communal de Mobilité d'AUBANGE s'inscrit exactement dans la même logique de développement que celle décidée pour la Commune de PÉTANGE ;

Considérant que cette première mesure se définit enfin en réaction avec le projet de triplement capacitaire du Terminal Container d'ATHUS et de l'impact que ce dernier aura sur le transport fret sur le territoire communal au départ de l'Avenue de l'Europe ;

Considérant que la seconde mesure à haut impact concerne la traversée de la N88 ; que cette intervention précise une limitation du trafic sur la traversée d'AUBANGE et d'ATHUS afin de retrouver de l'espace de vie dans le centre d'ATHUS, et de permettre de réaliser des couloirs bus, des pistes cyclables, places réservées à la livraison et au prolongement des espaces de convivialité, que dès lors ceci impose un traitement de la circulation par sens unique, et des contrôles d'accès aux extrémités ;

Considérant que la troisième mesure à haut impact concerne le transit poids-lourds à ATHUS, que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une orientation vers l'axe structurant de l'Avenue de l'Europe, de la rue du Freihaut, de l'Avenue Champion, et de l'Autoroute A28, par le biais d'un couloir de fret et d'un contrôle automatisé par des caméras ANPR ;

Considérant que la quatrième mesure à haut impact concerne la réglementation du stationnement public par le biais de la mise en place d'une zone bleue avec la réservation de stationnement aux riverains, livraisons et commerces ;

Considérant que la cinquième mesure à haut impact concerne l'offre de transport public, en priorisant avec les partenaires frontaliers un renforcement des lignes de bus transfrontalières, qui sont de loin les plus utilisées du territoire, ainsi que la mise en place d'une ligne de bus structurante TICE vers le Sud du GRAND-DUCHÉ, grand pourvoyeur de déplacement depuis le Sud de la Province de Luxembourg belge ; que cette vision se fait en collaboration avec la commune de MESSANCY et le Ministère des Transports luxembourgeois ;

Considérant que la sixième mesure à haut impact concerne le maillage piéton, que la mise en place de liaisons piétonnes performantes se fait principalement par une mise en conformité des trottoirs existants et par la sécurisation des traversées de voiries, cela permet de rendre les cheminements piétons accessibles à tout type de personnes ;

Considérant que la septième mesure à haut impact concerne la mise en place de ce maillage cyclable, permis par l'apaisement proposé sur la N88 dans la deuxième mesure à haut impact, qu'il peut engendrer un rabattement sur l'accès aux Gares d'ATHUS et de RODANGE, par un mode alternatif à la voiture ;

Considérant que la dernière mesure à haut impact concerne la modération de la vitesse dans les villages, que le schéma synthétique des interventions propose des réductions de vitesse par le biais d'aménagements au sein des villages, que ces propositions ont été réalisées en phase avec la réalisation du Plan Communal de Développement Rural, traitant de cette problématique en se concentrant sur les entrées de village ;

Considérant que suite à l'enquête publique les 23 remarques émises concernaient majoritairement des interrogations au regard de la temporalité des actions, les sens de circulation dans le centre d'ATHUS, sur l'utilisation des sens uniques par le bus, et sur le statut de la nouvelle voie de circulation créée vers les rues des Champs et de FRANCE ;

Considérant que seulement deux contre-propositions sont apparues lors de l'enquête publique, qu'une propose la création d'une nouvelle halte ferrée au Sud d'AIX-SUR-CLOIE, afin « de permettre de drainer une partie des usagers venant de VIRTON et de FRANCE, à partir du rond-point d'AIX-SUR-CLOIE via la rue des Prairies, de les embarquer dans des trains et bus en direction du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG » ;

Considérant que cette proposition n'a pas été retenue par le Collège communal, puisque la Ville d'AUBANGE s'oppose de façon récurrente aux rumeurs de fermeture de la Gare d'AUBANGE auprès des autorités et de la SNCB, que cette fermeture a été à plusieurs reprises évoquée dans la presse, que cette option de rajouter une gare ferroviaire à l'écart de toute habitation irait à contre-courant de développement des centralités par les politiques régionales et que celle-ci ne bénéficierait pas au maintien de la Gare d'AUBANGE ;

Considérant qu'une halte de bus à cet endroit ne paraît pas pertinente non plus, qu'elle aurait davantage de sens dans une localité dépourvue de transport ferrée, ou au centre des localités d'HALANZY ou d'AIX-SUR-CLOIE comme développé dans le PCM ;

Considérant qu'une autre contre-proposition consistant à mettre en place par la Commune une navette ou un bus régulier pour relier les entités rurales aux Gare d'ATHUS et de RODANGE a été écartée par le Collège communal ; Considérant en effet, que cette proposition irait contre le projet d'Autostop solidaire développé et soutenu par la Ville d'AUBANGE, que de plus le Collège communal pense que cette action doit davantage être développée par les autorités régulatrices des transports que par l'administration communale, que néanmoins la Commune est prête à faire le relais, mais pas à mettre en place une ligne de bus à ses frais ;

Considérant que l'administration communale a reçu du bureau d'études, en date 14/06/2023, l'Atlas cartographique prévu au cahier spécial des charges, que suite à l'analyse des données cartographiques du conseiller en mobilité de la Ville d'AUBANGE, le Collège communal propose d'approuver de façon définitive le Plan Communal de Mobilité de la Ville d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/N'ARRETE PAS** : Le contenu du Plan Communal de Mobilité.

**Point n°24: Arrêt d'un règlement complémentaire de police portant sur la mise en place d'un rétrécissement central à la rue de l'Étang à BATTINCOURT (effet de porte) à hauteur de l'entrée de l'agglomération.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande du Collège communal en séance du 03 avril 2023 concernant un aménagement destiné à réduire la vitesse rue de l'Étang à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que la zone 50 n'est pas respectée à la rue de l'Étang, que les excès de vitesse rendent la route dangereuse notamment pour la mobilité active ;

Considérant qu'il y a lieu d'installer un coussin berlinois, avec un rétrécissement central, après le signal F1a marquant l'entrée de l'agglomération de BATTINCOURT situé rue de l'Étang, afin de réduire la vitesse des véhicules dès l'entrée du village ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un passage latéral cyclable d'une largeur d'un mètre sur chaque côté du rétrécissement ;

Considérant la délibération n°23 du Collège communal du 15 mai 2023 approuvant cette proposition ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

**ARRETE/N°ARRETE PAS :**

La mise en place de zones d'évitements striées de forme trapézoïdale d'une base de +/- 5m, disposées en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin berlinois à hauteur du signal F1a marquant l'entrée de l'agglomération de BATTINCOURT, rue de l'Etang avec une priorité de passage pour les conducteurs quittant le village de BATTINCOURT.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1<sup>er</sup> décembre 1975, un coussin berlinois, des potelets, des signaux B19, B21, A7 complété d'un panneau additionnel, reprenant la mention «Dispositif ralentisseur», ainsi que d'un panneau additionnel de type I si besoin, conformément à la circulaire ministérielle de mai 2002.

Des passages latéraux cyclables d'une largeur d'1 m seront réalisés pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec panneau additionnel M2.

**Point n°25: Arrêt d'un règlement complémentaire de police portant sur la mise en place de deux zones d'évitement à la rue de l'Etang à BATTINCOURT (chicanes), entre les numéros 12 et 19 et entre les numéros 22 et 28.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande du Collège communal en séance du 03 avril 2023 concernant un aménagement réduisant la vitesse rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que la rue de l'Etang subit de nombreux excès de vitesse de par sa verticalité ;

Considérant que la rue de l'Etang est un axe principal du village de BATTINCOURT, que la limite de 50 km/h doit être respectée afin de garantir la sécurité des riverains et de la mobilité active présente en nombre important dans le village de BATTINCOURT ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe via la mise en place de chicanes sur la rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT ;

A l'unanimité ;

**ARRETE/N°ARRETE PAS :**

Article 1 : La mise en place de deux zones d'évitement sur la rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT.

Article 1a :

La première zone sera située entre les numéros 12 et 19 rue de l'Etang.

La mesure sera matérialisée par quatre chicanes accompagnées de signaux D1.

Article 1b :

La deuxième zone sera située entre les numéros 22 et 28 rue de l'Etang.

La mesure sera matérialisée par quatre chicanes accompagnées de signaux D1.

**Point n°26: Arrêt d'un règlement complémentaire de police portant sur la mise en place de zones d'évitement à la rue Bellevue à ATHUS (chicanes), à hauteur de ses croisements avec la rue de Guerlange et la rue de l'Aurore.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;  
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la pétition reçue des riverains de la rue Bellevue en date du 09 mai 2023, concernant une demande de prolongation des chicanes du Pas de loup sur cette rue ;  
Considérant que l'axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;  
Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, que nonobstant la certaine fluidité de l'axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;  
Considérant que contrairement aux principaux axes menant au GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et traversant le territoire communal de la Ville d'AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu'il se situe sur l'entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l'insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;  
Considérant le contexte de la Ville d'AUBANGE, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d'AUBANGE se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n'ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n'est pas absolue sur les communes frontalières d'AUBANGE ;  
Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d'AUBANGE couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ainsi qu'au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en BELGIQUE, accentue le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;  
Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, que l'aménagement de ce dispositif va être prolongé sur le reste de la rue, comme décidé en séance du Conseil communal du 24 avril 2023 (délibération n°2188) ; qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe via le prolongement des chicanes proposées sur la rue Bellevue à 6791 ATHUS ;  
A l'unanimité ;

**ARRETE/N'ARRETE PAS :**

**Article 1.** : - La mise en place d'une zone d'évitement sur la rue Bellevue entre ses croisements avec la rue de Guerlange et la rue de l'Aurore à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par quatre chicanes accompagnées de signaux D1.

**Point n°27: Arrêt d'un règlement complémentaire de police portant sur la mise en place d'un panneau indicatif reprenant l'article 25.1.7 du Code de la Route à la rue Bel-Air à ATHUS, à la rue Farbich à AUBANGE et à la rue du Fossé à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la Route, et plus particulièrement l'article 25.1.7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'article 25.1.7 du Code de la Route, stipulant que le stationnement est interdit lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée est réduite à moins de 3 mètres, n'est pas respecté dans les rues Belair à ATHUS, Farbich à AUBANGE et du Fossé à HALANZY ;

Considérant que ce non-respect du code de la route pose de nombreux problèmes pour le passage de camions poubelles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place ce panneau indicatif dans les trois rues concernées ;

Considérant que ce panneau a été suggéré par [REDACTED], inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

**ARRETE/N'ARRETE PAS :**

**Article 1.** : - Un rappel de l'article 25.1.7 du Code de la Route doit être mis en place pour les rues Belair à 6791 ATHUS, Farbich à 6790 AUBANGE et du Fossé à 6792 HALANZY.

La mesure est matérialisée par des panneaux indicatifs.

**Point n°28: Arrêt d'un règlement général de police portant sur la mise en place d'une zone bleue et d'une vignette résidentielle au Quartier Schlauss à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de vignettes « riverains » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2023 relative à la mise en place d'une vignette riverains et d'une zone bleue aux rues du 20ème d'Artillerie, Altzinger, des Capucines, Arend, une partie de la Grand-Rue, Lutgens, de la Station et Place des Martyrs à ATHUS ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de vignettes par ménage, des prix et des zones de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/2023 relative à l'approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues ;

Considérant que les bureaux d'études révisant le Plan Communal de Mobilité ont démontré que le stationnement devrait être régulé sur toute une partie d'ATHUS,

Considérant que cette mesure vise à exclure le stationnement des véhicules utilitaires de société de la voirie publique au profit de parking de délestage ;

Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, ce qui génère des problèmes de rotation dans le stationnement ;

Considérant qu'après des ateliers avec certaines écoles, il s'avère que les directions et professeurs ont demandé de bénéficier d'un stationnement limité dans le temps à 5 h et non 4 h, que cette proposition a été retenue par le service et est aujourd'hui proposée au Conseil communal pour modification, qu'en effet, les bureaux d'études révisant le PCM avaient dans le cadre de leur analyse proposé de limiter le stationnement à 2h et 4 h et non à 2h et 5 h ;

Considérant qu'une vignette pour les véhicules du personnel médical et paramédical serait applicable dans toutes les zones ; que le coût de cette vignette serait nul ;

Considérant que depuis l'ouverture du passage sous voie rue Arend, le nombre de navetteurs stationnés sur le parking près du Quartier Schlauss est devenu trop important, provoquant un manque de place pour les riverains de la rue ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone bleue dans le Quartier Schlauss, limitant le stationnement à 5h ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE/N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** Le stationnement sur le Quartier Schlauss est régulé par une zone bleue limitant le stationnement à 5 heures entre 6h et 18h.

La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a accompagnés du sigle disque bleu.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules disposant d'une vignette résidentielle est autorisé au-delà des limitations de temps régulées dans l'article 1 du présent règlement.

**Article 3 :** Les vignettes sont distribuées aux riverains de cette rue en fonction de leur lieu de résidence. La vignette résidentielle est liée à une plaque d'immatriculation du véhicule elle ne peut donc être cédée à un autre véhicule.

**Article 4 :** La validité d'une vignette résidentielle est annuelle.

**Article 5 :** Les vignettes résidentielles ne peuvent être distribuées aux véhicules ayant un volume de charge supérieur à 5 m<sup>3</sup>, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres

**Article 6 :** Les professionnels de santé médicale ou paramédicale disposent d'une vignette « toute zone » gratuite.

**Article 7 :** Les véhicules d'intervention d'urgence ou de service communaux, de l'état, de la région, d'organisme parastatal, ou de distribution de courrier sont exonérés de vignettes.

**Article 8 :** La présente réglementation s'applique également aux véhicules disposant d'un macaron (PMR) et aux véhicules électriques pendant leur recharge.

#### **Point n°29: Arrêt d'un règlement complémentaire de police portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite devant le numéro 21 de la rue des Artisans à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite, devant le n°21 de la rue des Artisans à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

#### **ARRÊTE/N'ARRETE PAS :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue Artisans n°21 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

#### **Point n°30: Approbation du rapport d'activités de l'Ecopasseur pour l'année 2022.**

Le Conseil,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article 5 de l'arrêté ministériel octroyant à l'administration communale d'AUBANGE le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liées aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux";

Attendu le rapport de [REDACTED], écopasseur;

A l'unanimité;

**APPROUVE/N'APPROUVE PAS** le rapport d'activité de l'écopasseur 2022.

**Point n°31: Décision de vendre deux excédents de voirie situés sur le devant des habitations sises rue Guillin 3 et 5a à AUBANGE, aux propriétaires des habitations.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de [REDACTED], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, souhaitant acquérir les excédents de voirie situés devant leurs habitations sises rue Guillin, 3 et 5A à 6790 AUBANGE ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue Bosseler et les rues avoisinantes à AUBANGE;

Vu la délibération n°81 du Collège communal du 19/04/2021 décidant de marquer un accord à la demande et de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de les excédents de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau [REDACTED], Géomètre-expert, en date du 13/07/2022, établissant la superficie des deux lots à racheter à 126 m<sup>2</sup> ;

Vu que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 10.080 € ;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.008 € de majoration (10 % du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°48 du Collège communal du 25/07/2022 décidant de proposer à [REDACTED], domiciliés rue Guillin 5A à 6790 AUBANGE, l'achat des deux excédents de voirie situés devant leurs habitations rue Guillin, 3 et 5A à 6790 AUBANGE, au prix total de 11.268 €, mais moyennant le respect de laisser 1m50 de trottoir devant les habitations et de ne pas inclure le poteau électrique ;

Considérant l'accord sur l'estimation reçu le 25/10/2022 de [REDACTED] ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisitions de deux excédents de voirie établi le 05 juin 2023 où aucune réclamation écrite ou orale n'a été introduite ;

Considérant la délibération n°27 du Collège communal du 24/07/23 décidant de demander au bureau [REDACTED] d'inclure le poteau dans la parcelle du privé et de garder le 1m50 de trottoir sur tout le reste de la parcelle mais de préciser aux acquéreurs qu'ils seront en charge d'un éventuel déplacement du poteau (y compris les frais).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier la voirie rue Guillin 3 et 5A conformément au plan dressé par le bureau [REDACTED], Géomètre-expert ;

**Article 2** : de déclasser et de vendre les 2 excédents de voirie situés sur le devant des habitations rue Guillin 3 et 5A à 6790 AUBANGE à [REDACTED] pour le montant de 11.268€.

**Article 3** : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°32: Décision d'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse des bois d'HALANZY pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2023.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu de la demande de Monsieur [REDACTED] en date du 25/05/23 sur une réduction de 50% sur un an pour le bail de chasse pour les bois d'HALANZY ;

Vu la réunion du 03/07/23 qui s'est déroulée en présence des membres du collège, de Monsieur [REDACTED] ;

Vu la décision n°74 du Collège communal du 30/01/2023 décidant de marquer un accord sur une dernière réduction de 50% sur 2 ans ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 20/02/23 décidant de procéder au retrait de la décision n°74 prise en date du 30 janvier 2023 et d'octroyer une dernière réduction de 50% sur un an sur les baux de chasses pour les bois de RACHECOURT et de BATTINCOURT ;

Vu la décision n°2153 du Conseil communal du 20/03/23 décidant d'approuver l'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse pour les bois de RACHECOURT et de BATTINCOURT, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2023 ;

Vu que la présence de sangliers est encore très loin de celle avant la PPA sur les bois d'HALANZY qui sont attenants à ceux de BATTINCOURT, RACHECOURT et MUSSON qui bénéficient d'une réduction ;  
Vu la décision n°33 du Collège communal du 10/07/23 d'octroyer une dernière réduction de 50% sur un an sur les baux de chasses pour les bois d'HALANZY (2023-2024) et d'inscrire le point au prochain Conseil communal ;  
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver l'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse pour les bois d'HALANZY, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2023 ;

**Article 2 :** de charger la direction financière du suivi.

**Point n°33: Décision de vendre du bois de chauffage, le 28 octobre à 10h, à la salle du château – école libre à HALANZY, et approbation des conditions particulières relatives à la vente.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Considérant la vente publique de bois de chauffage communaux qui se déroulera, par enchère, le samedi 28 novembre 2023 à 10h00 à la salle du Château – Ecole Libre – Grand-Place 12 à HALANZY, cette vente sera placée sous la présidence du Directeur Financier [REDACTED] et de l'Echevin des Travaux [REDACTED] ;

Considérant que la liste et conditions particulières des 31 lots établies par le garde Forestier seront disponibles sur le site de la Ville d'AUBANGE, ainsi qu'au service accueil ;

Considérant que les lots de bois de chauffage se situent au Clémaraire, au bois d'ATHUS (parc de la piscine et cimetière) et au bois de RACHECOURT ;

Considérant que la visite des différents lots sont visitables en semaine sur rendez-vous auprès de [REDACTED] ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver/ne pas approuver la vente de bois de chauffage le 28 octobre 2023 à 10h00 à la salle du Château – Ecole Libre, Grand-Place 12 à HALANZY ;

**Article 2 :** d'approuver les conditions particulières relatives à la vente ;

**DESIGNE :** Monsieur Vivian DEVAUX, échevin des travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, ainsi que [REDACTED], Directeur Financier pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°34: Décision de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement d'ARLON, le 18 septembre 2023 à 9h15, en la salle Robert SCHUMAN, au sein de la maison communale d'ATTERT.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu les conditions et les clauses particulières pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement d'ARLON qui se déroulera, par soumissions, le

18 septembre 2023 à 9h15 en la salle Robert SCHUMAN au sein de la maison communale (Voie de la Liberté 107), cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Vu les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement d'ARLON, pour les lots 9, 10 et 11 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé aux lieux-dits « LENGFELD, EPINE STE MARIE et BRANDIESBUSCH » ;

**DECIDE :**

- De participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement d'ARLON qui se déroulera le 18 septembre 2023 à 9h15 en la salle Robert SCHUMAN au sein de la maison communale (Voie de la Liberté 107): la vente des lots 9, 10 et 11, appartenant à la Ville d'AUBANGE et se fera par soumissions;

- D'approuver les conditions de vente en vigueur de ladite vente ;

**DESIGNE** Monsieur Vivian DEVAUX, échevin des travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°35: Décision de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 04 octobre 2023 à 10h, au centre sportif et culturel, route de Carignan à FLORENVILLE.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu les conditions et les clauses particulières pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera, par soumissions, le

04 octobre 2023 à 9h au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE, cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Vu les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour le lot 501 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé au lieu-dit « DESUS ROCHER BAYARD » ;

**DECIDE :**

- De participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 04 octobre 2023 à 9h au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE: la vente du lot 501, appartenant à la Ville d'AUBANGE et se fera par soumissions ;

- D'approuver les conditions de vente en vigueur de ladite vente ;

**DESIGNE** Monsieur Vivian DEVAUX, échevin des travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°36: Décision de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké au service travaux à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké au service travaux à AUBANGE, afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur pour le matériel invendable et dépôt chez le ferrailleur pour les véhicules hors d'usage) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser :

- 1 lame de déneigement de marque Schmidt, année 1979 ;
- 1 lame de déneigement de marque Schmidt année 2000 ;
- 1 Renault Scénic ;
- 1 Renault Master Fourgon ;
- 1 Renault Pick up ;

Considérant que le matériel est cassé et est invendable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1 :** de donner son accord de déclasser le matériel listé au service travaux à AUBANGE ;

**Article 2 :** de donner son accord pour l'évacuation au parc à conteneur, du matériel défectueux, cassé, obsolète ou invendu, et pour les véhicules l'évacuation chez le ferrailleur par le service travaux.

**Point n°37: Fixation des conditions pour l'engagement d'un chef de bureau bibliothécaire (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Considérant que la Responsable des Bibliothèques communales de la Ville d'AUBANGE sera prochainement admise à la pension ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de la titulaire du poste ;

Considérant que la procédure d'engagement doit être lancée suffisamment tôt afin de permettre un écolage avec la titulaire du poste avant son admission à la pension ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2023-075 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E/ NE DECIDE PAS :**

- I) le principe de procéder à l'engagement d'un Chef de bureau Bibliothécaire (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

### **PROFIL**

Le grade correspond à celui de « Chef de bureau Bibliothécaire » prévu dans le cadre de la circulaire relative aux principes généraux de la fonction publique locale (circulaire dite RGB).

### **Mission :**

Le Responsable de la bibliothèque (h/f/x) gère l'équipe de la ludothèque et des différentes bibliothèques de la Ville d'AUBANGE. C'est la personne relais entre les membres de son équipe et la hiérarchie. Il coordonne l'organisation et la mise en œuvre du service de la bibliothèque. Il propose, conçoit et assure la gestion de l'ensemble des animations à destination d'un public divers et varié et ce, afin de valoriser le fonds documentaire. Il contrôle la qualité de conservation des collections et assure la gestion, l'entretien ainsi que l'enrichissement du fonds documentaire.

### **Rôles et tâches :**

#### **Gérer l'accueil du public et répondre aux demandes des usagers**

- Gérer le prêt, retour, réservation et prolongation des livres/jeux des usagers. Ranger et vérifier les documents/jeux en retour
- Effectuer des recherches documentaires en répondant aux demandes des usagers
- Mettre en œuvre le prêt inter-bibliothèque (PIB)

#### **Gérer le circuit du livre/jeu et des autres supports**

- Définir la politique d'acquisition et sélection des livres/jeux
- Commander les livres/jeux, les réceptionner, valider les factures pour paiement
- Indexer, encoder et équiper le matériel
- Promouvoir des collections (rédaction de bibliographies, mise en place de signalétiques adaptées et de tables thématiques, etc.)
- Gérer des collections (reclasser des rayonnages, mettre en réserve et gérer des archives, élaguer des livres/jeux)

#### **Gérer l'animation**

- Concevoir et créer des expositions, des ateliers, des événements, des projets...
- Animer
- Collecter les informations utiles dans une fiche animation
- Promouvoir des événements (flyers, affiches, réseaux sociaux, site internet, presse, newsletter)
- Gérer les relations avec les différents partenaires
- Gérer l'agenda des animations ainsi que les espaces disponibles

#### **Gérer l'administration**

- Gérer des données et éditer des statistiques
- Gérer la comptabilité mensuelle, les budgets et les subsides
- Rédiger des rapports
- Gérer les ressources: établissement de bons de commande, établissement de marchés publics, gestion des stocks
- Rédiger et mettre en œuvre le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture publique (PQDL)
- Gérer le Conseil de Développement de la Lecture (CDL)
- Rédiger les points pour le Collège communal et pour le Conseil communal
- Gérer les rappels et la facturation des usagers pour les livres non retournés
- Veiller à la sécurité et au bon fonctionnement du bâtiment : alarmes, besoins d'entretien

#### **Coordonner le réseau des bibliothèques**

- Organiser des prêts dans le réseau
- Coordonner la gestion des activités et du personnel dans le réseau

#### **Gérer l'équipe**

- Définir les missions et répartir les tâches de chacun
- Organiser et planifier le temps de travail
- Encadrer et conduire ses collaborateurs en chef responsable
- Partager son savoir et savoir-faire
- Stimuler son équipe à coopérer et la faire adhérer à un projet commun
- Développer ses collaborateurs
- Evaluer ses collaborateurs

- Veiller à la sécurité de ses collaborateurs

**Assurer d'autres tâches pour le bon fonctionnement de son service et de la commune**

**Capacités techniques :**

- Utiliser les logiciels métier
- Utiliser les fonctionnalités de base des logiciels bureautiques
- Animer des réunions
- Concevoir des méthodes: analyser le besoin - prendre des décisions
- Se tenir informé : publications - procédés et méthodes
- Evaluer les coûts/efficacité
- Gérer des budgets
- Rédiger des rapports administratifs et comptables
- Accueillir des usagers
- Classer selon la norme de rangement
- Informer et communiquer des actions de développement culturel
- Organiser des événements
- Gérer une équipe
- Gérer et s'adapter à des publics différents

**Savoirs :**

- Logiciels métier
- Logiciels de bureautique
- Règles de base des marchés publics
- Législation bibliothèques communales

**Savoirs-être :**

- Logique, ordonné, organisé, rigoureux, précis
- Analyste et esprit de synthèse
- Responsable et autonome
- Capacité d'accueil
- Pédagogue
- Bonne communication écrite et orale
- Flexible et disponible
- Orienté service citoyen
- Diplomate, impartial
- Ethique et discrétion

**III) de fixer comme suit les conditions d'engagement :**

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- être titulaire du **permis de conduire B** ;
- soit être porteur d'un **diplôme de l'enseignement universitaire (Master) en sciences et technologies de l'information et de la communication**.
- soit être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (**diplôme de l'enseignement universitaire : Master) ainsi** qu'être porteur d'un des diplômes suivants :

**a) bachelier bibliothécaire-documentaliste ou gradué bibliothécaire-documentaliste ;**

**b) bibliothécaire breveté, spécifique à l'enseignement supérieur social de promotion sociale de type court ;**

**ET justifier d'une expérience professionnelle rémunérée utile auprès d'un opérateur de la lecture publique subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30 avril 2009 d'une durée cumulée d'au moins 5 ans.**

- En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen d'engagement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :

- La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;

- La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

- La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve.

Dès après les épreuves, il sera procédé à la constitution d'une réserve d'engagement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens.

**IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :**

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin des Bibliothèques de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable des Bibliothèques communales de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Madame/Monsieur ... est désigné à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

**V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.**

**VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du/des diplôme(s) requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de conduire ;
- extrait de casier judiciaire (modèle 2) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
- certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**VIII) d'apporter les précisions suivantes :**

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème A1 de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

- IX) de charger, pour le surplus,** le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Point n°38: Communication : Rapport de gestion 2022 d'EthiasCo.**

**Point n°39: Communication : Rapport justificatif annuel 2022 du Centre culturel d'ATHUS.**

**Point n°40: Communication : Rapport d'activités 2022 de la Zone de Secours LUXEMBOURG.**

**Point n°41: Communication : Information relative à la distribution de repas gratuits à l'école communale d'AUBANGE.**

**Point n°42: Communication : Arrêté du SPW Intérieur Action sociale approuvant les délibérations du Conseil communal du 05/06/2023 établissant les règlements fiscaux « Redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique - Exercices 2023 à 2025 » et « Redevance communale sur l'accueil extra-scolaire des enfants - Exercices 2023 à 2025 ».**

**Point n°43: Communication : Promesse ferme de subvention du Ministre wallon du budget et des finances, des aéroports et des infrastructures sportives, M. Adrien DOLIMONT, à hauteur de 2.500.000€ pour le projet GIS 1133 - rénovation et aménagement de l'ancienne piscine en salle multisports sur le site du Joli-Bois à ATHUS.**

**Point n°44: Communication : Courrier du SPW informant que la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, votée en séance du 10/07/2023, est pleinement exécutoire.**

